

Règlement du herdbook suisse de la race Holstein

du 2 juillet 2010

I OBJET, BASES LEGALES

*Art. 11
Objet* Par les présentes dispositions, la Fédération suisse d'élevage Holstein (la Fédération) règle l'enregistrement, l'échange et la certification des ascendances et autres informations zootechniques au sein du herdbook suisse de la race Holstein (le herdbook).

*Art. 12
Bases
juridiques* Le présent règlement se base notamment sur l'ordonnance sur l'élevage du 14 novembre 2007 (OE), l'ordonnance relative à la Banque de données sur le trafic des animaux du 23 novembre 2005, l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE) et les statuts de la Fédération.

Les autres dispositions légales, ordonnances ou directives édictées par la Confédération en matière d'élevage et de police des épizooties ainsi que les autres règlements et dispositions d'exécution de la Fédération demeurent réservés.

*Art. 13
Normes
internationales* Pour garantir la reconnaissance internationale du herdbook et faciliter les échanges, le présent règlement tient compte des normes internationales valables dans son domaine d'application, soit notamment les dispositions des Confédérations européenne et mondiale d'élevage Holstein, du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR) ainsi que les décisions et directives de l'Union européenne.

II ORGANISATION, AFFILIATION

*Art. 21
Organisation* Le herdbook est géré de manière centrale par la Fédération Holstein. Les tâches administratives incombent à son service du herdbook.

L'instance de surveillance interne est le comité-directeur de la Fédération. L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de reconnaître les organisations d'élevage qui gèrent un herd-book conformément à l'OE.

*Art. 22
Syndicats
d'élevage,
associations
d'éleveurs*

Les exploitations sont groupées en syndicats d'élevage régionaux ou en associations régionales d'éleveurs.

La création, la fusion et la dissolution de syndicats d'élevage ou d'associations d'éleveurs sont soumises à l'approbation du comité-directeur de la Fédération. Les dispositions des statuts de la Fédération ainsi que d'éventuelles dispositions cantonales demeurent réservées.

*Art. 23
Affiliation des
exploitations*

Tout exploitant qui détient du bétail Holstein, qui partage les buts de la Fédération et qui souhaite bénéficier de ses prestations de service peut demander son affiliation au syndicat d'élevage ou à l'association d'éleveurs de sa région. Il peut également demander son adhésion directement à la Fédération en tant que membre individuel. Seuls des motifs objectifs contraignants peuvent justifier le refus d'une affiliation par la Fédération, le syndicat ou l'association.

L'affiliation entre en vigueur après

- l'attribution d'un numéro d'exploitation par le service du herdbook;
- la signature par le chef d'exploitation d'une attestation selon laquelle il a pris connaissance des statuts de la Fédération, du présent règlement et des dispositions d'exécution des épreuves de productivité laitière.

*Art. 24
Personnes
de liaison*

Abrogé

III IDENTIFICATION

*Art. 31
Marquage
intégral*

Tous les animaux de l'exploitation doivent être marqués et identifiables de façon permanente selon les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties et les directives de la BDTA.

*Art. 32
Délais*

En particulier, tous les veaux doivent être marqués dans les 20 jours après leur naissance.

IV INSEMINATIONS, SAILLIES

*Art. 41
Principes*

Les inséminations effectuées par une organisation d'insémination sont enregistrées et transmises directement par l'organisation au service du herdbook (**transmission directe**). Les saillies naturelles et les autres inséminations (notamment celles qui sont effectuées par l'éleveur ou par un inséminateur indépendant) sont inscrites dans le registre des inséminations et des saillies (**RIS**) et transmises par l'éleveur au service du herdbook. Elles peuvent aussi être enregistrées directement sur le site Holsteinvision.

Si l'éleveur ou l'inséminateur indépendant a recours aux services d'une organisation d'insémination reconnue pour le traitement administratif des inséminations, celles-ci sont assimilées à la transmission directe en ce qui concerne leur enregistrement et l'émission des attestations d'insémination.

*Art. 42
Reconnaissance*

Le service du herdbook reconnaît les informations transmises pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- pour les organisations d'insémination, une autorisation cantonale selon OFE, art. 51;
- pour les éleveurs qui inséminent et les inséminateurs indépendants, une autorisation cantonale selon OFE, art. 51 et 53;
- transmission des données selon les dispositions en vigueur (présent règlement et, pour la transmission directe, protocole ad hoc);
- libreaccès pour le contrôle des documents, les archives et les stocks de semence par le service du herdbook.

Si une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies ou si les données transmises ne correspondent pas au standard qualitatif du herdbook, le service du herdbook peut en tout temps refuser de reconnaître les informations, moyennant notification écrite à l'organisation, resp. l'éleveur ou l'inséminateur concerné.

*Art. 43
Transmission directe,
liste du bétail*

La liste du bétail (liste d'inséminations), valable pour une année, assure l'enregistrement des inséminations sur l'exploitation en cas de transmission directe.

L'éleveur qui ne dispose pas de ce document doit le demander immédiatement au service du herdbook. Toute insémination doit y être reportée sans exception, par inscription manuscrite ou électronique effectuée par l'inséminateur uniquement. L'inscription comprend les données suivantes : nom et numéro de l'animal inséminé, date d'insémination, nom et numéro du taureau, numéro de l'inséminateur.

*Art. 44
RIS,
responsabilité,
enregistrement*

Pour l'enregistrement d'inséminations par RIS, c'est l'éleveur ou son représentant qui est responsable et atteste l'exactitude des données par sa signature. Si un taureau de monte naturelle est utilisé dans plusieurs exploitations, chaque détenteur de sujets saillis remplit un RIS.

Si un détenteur de taureau pratique aussi lui-même l'insémination ou a recours à un inséminateur indépendant, les saillies et les inséminations sont enregistrées sur le même document.

Toutes les inséminations et toutes les saillies sont inscrites sur le RIS immédiatement après avoir été effectuées, dans l'ordre chronologique, sans rature. Il est interdit de laisser des lignes en blanc. Les saillies ou inséminations répétées de la même femelle sont à inscrire chacune séparément.

Chaque enregistrement comporte le nom et le numéro de la femelle inséminée ou saillie, la date, le nom et le numéro originaux du taureau, en cas d'insémination, le numéro d'inséminateur, et en cas de saillie d'une femelle appartenant à une autre exploitation, le nom du propriétaire.

*Art. 45
RIS, délai*

L'éleveur ou le détenteur de taureau retourne l'original du RIS au service du herdbook au plus tard 30 jours après la première insémination ou saillie qu'il contient, quelque soit le nombre de lignes remplies. Une copie reste à l'éleveur resp. au détenteur de taureau.

*Art. 46
Responsabilité
générale*

Quelque soit le mode de reproduction et le système de transmission des données, l'éleveur est responsable de l'identification correcte des femelles à inséminer ou saillir et de l'enregistrement complet et exact de toutes les inséminations et saillies.

*Art. 47
Documents à
conserver*

L'éleveur resp. le détenteur de taureau conserve pendant cinq ans au moins la liste du bétail et les copies de toutes les pages de RIS. Durant ce délai, ces documents peuvent en tout temps être exigés par le service du herdbook.

V TRANSFERTS D'EMBRYONS (TE)

*Art. 51
Reconnais-
sance* Le service du herdbook reconnaît les informations transmises par une organisation de transfert d'embryons (TE) ou un vétérinaire pratiquant le TE pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- respect de l'OFE, art. 56 à 58;
- transmission des données selon les normes de la Fédération (protocole ad hoc);
- libre-accès pour contrôle des documents, archives et stocks d'embryons par le service du herdbook.

Si une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies ou si les données transmises ne correspondent pas au standard qualitatif du herdbook, le service du herdbook peut en tout temps refuser de reconnaître les informations, moyennant notification écrite à l'organisation ou au vétérinaire concerné.

*Art. 52
Documents* L'enregistrement d'un TE est effectué si le service du herdbook est en possession des données d'insémination et d'un procès-verbal signé par l'organisation ou le vétérinaire. Ce protocole comprend l'identification complète de la receveuse, la date de mise en place de l'embryon, l'identification complète du père, de la mère et de l'éleveur de l'embryon, la date d'insémination, resp. en cas de transfert d'embryons congelés, la date de récolte et l'identification de la paillette.

VI NAISSANCES

*Art. 61
Attestations
d'insémination* Le service du herdbook émet les attestations d'insémination en fonction des informations dont il dispose sur les inséminations, les saillies et les transferts d'embryons. Elles sont envoyées à l'éleveur en règle générale 60 jours avant la date présumée de vêlage.

*Art. 62
Attestations
manquantes* L'éleveur qui ne dispose pas dans le délai utile d'une attestation d'insémination doit le signaler au service du herdbook.

*Art. 63
Déclaration de
naissance,
transmission* Le détenteur du bétail remplit complètement la notification de naissance de la BDTA, y compris les données réservées aux membres d'une organisation d'élevage. La notification de naissance doit parvenir à la BDTA dans un délai de 3 jours ouvrables après la pose des marques, au plus tard 23 jours après la naissance.

*Art. 64
Malformations,
tares* En cas d'avortement, de mort-né, de malformation ou de tare héréditaire, le détenteur du bétail signale le cas immédiatement après la naissance à la BDTA.

VII DOCUMENTS DE HERDBOOK

*Art. 71
Transmission
des données* Conformément au contrat liant la Fédération à la BDTA, les données figurant sur la notification de naissance et enregistrées par la BDTA sont transmises à la Fédération contre paiement.

Par son affiliation à la Fédération, à un syndicat d'élevage ou une association d'éleveurs, le détenteur du bétail reconnaît explicitement à la Fédération le droit d'accès à ces données.

*Art. 72
Certificat
zootechnique* Pour autant que le détenteur du bétail n'ait pas formulé la demande contraire sur la notification de naissance, le service du herdbook établit un certificat zootechnique dans les 60 jours après réception de données BDTA.

Le certificat zootechnique comprend l'identité, l'éleveur et le propriétaire de l'animal, les résultats laitiers, morphologiques et génétiques du sujet et de ses ascendants, des indications sommaires sur sa descendance, la qualification et les distinctions. Il est expédié directement au propriétaire en même temps que les documents du contrôle laitier.

*Art. 73
Certificat
d'exportation* Pour les sujets destinés à l'exportation, un certificat officiel d'exportation est établi par le service du herdbook. Ce certificat, établi selon le standard de la Confédération européenne Holstein – Red-Holstein, reprend l'essentiel des données du certificat zootechnique et, le cas échéant, atteste l'insémination du sujet.

*Art. 74
Mises à jour* Le certificat zootechnique est régulièrement mis à jour par un nouveau document qui remplace le précédent. Pour les taureaux, un nouveau certificat zootechnique est établi après chaque classification. En ce qui concerne les vaches, un nouveau certificat zootechnique est établi à la clôture de chaque lactation. Selon les besoins, un nouveau certificat zootechnique peut être établi en faveur du propriétaire de l'animal en dehors des termes réguliers, sur commande auprès du service du herdbook. Dans tous les cas, à réception d'un nouveau certificat zootechnique, le propriétaire élimine le document précédent.

En dehors des mises à jour, aucune annotation ni le report d'aucun résultat complémentaire n'est permis sur le certificat zootechnique.

*Art. 75
Contestation* Toutes les informations figurant sur le certificat zootechnique sont définitives si le propriétaire de l'animal ne les conteste pas par écrit dans un délai de trente jours après réception.

En cas de contestation, la Fédération rend une décision qui peut être soumise à recours devant la commission de recours.

Sauf en cas de faute grave imputable à la Fédération dans le domaine de la gestion des données (prise en charge, traitement, impression), la Fédération décline toute responsabilité pour les éventuelles erreurs reportées sur le certificat zootechnique ou autres documents du herdbook.

VIII ASCENDANCE RECONNUE, PREFIXE D'ELEVAGE

- Art. 81
Exploitation* Les ascendances ne sont enregistrées et attestées par le service du herdbook que si l'exploitation satisfait aux exigences suivantes :
- marquage intégral au moment de la fécondation et au moment de la naissance,
 - inséminations, saillies et transferts d'embryons conformes à la législation et au présent règlement,
 - transmission des données d'insémination conforme au présent règlement. La notification de naissance de la BDTA est considérée conforme au présent règlement si elle est complétée de manière exhaustive, notamment père, mère et date d'IA ou saillie.
- Art. 82
Père* En cas d'insémination, la semence doit avoir été produite en conformité avec l'OFE, art. 51 à 55, ou importée en conformité avec les conditions édictées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV. Le service du herdbook peut exiger le permis d'importation ou autre document approprié.
- Art. 83
Embryons
importés* Un veau issu d'embryon importé n'a droit à une ascendance reconnue que si l'importation a été effectuée en conformité avec les conditions édictées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV. Le service du herdbook peut exiger le permis d'importation ou autre document approprié.
- Art. 84
Reconnais-
sance* L'enregistrement complet et exact de toutes les informations sur la notification de naissance de la BDTA et sa transmission dans les délais réglementaires constituent un préalable à la reconnaissance de l'ascendance.
- Art. 85
Eleveur* Est réputé éleveur d'un animal l'exploitant propriétaire de la mère de l'animal au moment de l'insémination ou de la saillie. Cette définition est déterminante pour l'attribution du préfixe d'élevage.
- Art. 86
Préfixe* Les éleveurs qui le souhaitent peuvent faire enregistrer par le service du herdbook un préfixe d'élevage. Le préfixe constituant un attribut distinct, le service du herdbook vérifie au préalable que ce préfixe n'est pas réservé à un autre éleveur. Une fois attribué à un animal, il est définitif. Les préfixes d'animaux étrangers sont repris intégralement.
- Art. 87
Nom de
l'animal* Le nom court est le nom inscrit par l'éleveur sur la notification de naissance de la BDTA. S'il y a un préfixe d'élevage enregistré, le nom complet de l'animal comprend le préfixe, le nom court du père et le nom court de l'animal, ainsi que les éventuels suffixes concernant le mode de reproduction et les facteurs récessifs. Sans préfixe d'élevage, le nom complet est identique au nom court, auquel s'ajoutent les éventuels suffixes.

IX DEFINITION DE LA RACE, ADMISSION DES MALES

Art. 91
Généralités La mention de la race ou du taux de sang est partie intégrante du certificat zootechnique.

Art. 92
Race Holstein,
taux de sang Conformément aux dispositions européennes, avec deux générations d'ascendance de race Holstein (≥ 87.5 % sang Holstein), le sujet est considéré de race Holstein. Il a droit à la mention Holstein pure race si le taux de sang Holstein dépasse 98.5 %. Pour les sujets ne répondant pas à cette exigence, le taux de sang Holstein en % figure sur le certificat zootechnique.

Art. 93
Autres races Les sujets d'autres races ou issus de croisements peuvent bénéficier des mêmes documents et services que les animaux de race Holstein; la race ou le croisement sont mentionnés clairement sur le certificat zootechnique.

Art. 94
Admission
des mâles Pour être admis au herdbook, les mâles doivent remplir les conditions suivantes :

- ascendance Holstein (87.5 % sang) dûment établie sur trois générations au moins,
- atteindre les minima régulièrement fixés par la Fédération et figurant à l'annexe I du présent règlement,
- état sanitaire satisfaisant, absence de tares héréditaires ou de déficiences de constitution figurant à l'annexe II du présent règlement.

Art. 95
Mâles destinés à
l'IA Les exigences posées aux mâles destinés à l'insémination artificielle peuvent dépasser celles figurant à l'art. 94 ci-dessus. Elles sont précisées dans l'annexe I du présent règlement.

Art. 96
Durée
d'admission L'admission des mâles au herdbook est définitive.

X DISTINCTIONS

Art. 101
Généralités Des aptitudes particulières, prouvées sur la durée ou par la qualité de la descendance, font l'objet de distinctions. Les distinctions sont notamment imprimées sur les certificats zootechniques.

Art. 102
Types de
distinctions Les distinctions suivantes peuvent être attribuées aux vaches :

- **GM** "médaille d'or" à des vaches ayant démontré des performances propres exceptionnelles;
- une ou plusieurs étoiles selon le nombre et la qualité de leurs descendants.

Les exigences figurent dans l'annexe I du présent règlement et peuvent être régulièrement adaptées par le comité de la Fédération.

XI AUTRES HERDBOOKS

*Art. 111
Principe*

Le herdbook suisse de la race Holstein reconnaît les informations provenant d'autres herdbooks suisses ou étrangers travaillant selon des standards équivalents. Il privilégie entre autre l'échange de données avec les membres de la Confédération européenne Holstein-Red-Holstein et de la Confédération mondiale Holstein-Friesian. Les conditions du présent règlement s'appliquent sans discrimination aux animaux provenant d'un autre herdbook reconnu ou issus de semence ou d'embryons importés.

*Art. 112
Animal*

Pour l'enregistrement d'un animal provenant d'un autre herdbook, les documents suivants sont exigés :

- certificat d'enregistrement ou d'ascendance officiel (y compris dates de naissance de tous les ascendants sur trois générations),
- résultats détaillés des contrôles de productivité et de classification des ascendants femelles (y compris dates de vêlage et de classification),
- index génétiques actuels dans le herdbook d'origine pour le père et la mère.

En outre, s'il s'agit d'une femelle vêlée :

- dates de vêlage, lactations clôturées et toutes les pesées de la lactation en cours, y compris les données sur la teneur du lait,
- index génétiques actuels dans le herdbook d'origine pour le sujet.

*Art. 113
Semence*

Pour l'enregistrement des descendants d'insémination artificielle, les conditions de l'art. 112 s'appliquent au géniteur.

En outre, sont exigés :

- résultats complets et actuels de testage dans le pays d'origine,
- certificat de typisation sanguine, profil ADN ou génotype.

*Art. 114
Embryons*

Pour l'enregistrement des veaux issus d'embryons importés, les conditions des art. 112 et 113 s'appliquent au père et à la mère.

En outre, est exigé :

- certificat de typisation sanguine ou profil ADN pour la mère.

XII CONTROLES D'ASCENDANCE

*Art. 121
Contrôles
obligatoires*

Dans les cas suivants, l'ascendance complète n'est enregistrée et les documents de herdbook établis que sur présentation du rapport positif d'un laboratoire reconnu par la Fédération pour les contrôles d'ascendance :

- délai d'annonce par notification de naissance non respecté;
- durée de gestation anormale;
- inséminations ou saillies consécutives avec changement de taureau;
- identification douteuse du père, de la mère ou du veau; saillie ou IA non annoncée ;
- veau issu de transfert d'embryons;
- taureau destiné à l'insémination artificielle.

En outre, tous les taureaux d'élevage utilisés pour la monte naturelle doivent être typisés avant leur première mise en service, afin de garantir les contrôles à effectuer sur leurs descendants.

*Art. 122
Sondages
réguliers*

Le service du herdbook peut ordonner en tout temps et dans n'importe quelle exploitation affiliée qu'un ou plusieurs animaux subissent le contrôle d'ascendance. Les exploitations qui détiennent plusieurs taureaux de monte naturelle et les exploitations qui pratiquent à la fois l'insémination et la monte naturelle sont particulièrement suivies. Un tel contrôle peut être exigé sans indiquer de motif.

C'est le service du herdbook qui désigne les animaux devant subir le contrôle d'ascendance.

En cas de refus non motivé, le ou les animaux incriminés perdent la reconnaissance de l'ascendance.

*Art. 123
Frais*

Pour les contrôles effectués en fonction de l'art. 121 du présent règlement et à l'exception des taureaux destinés à l'insémination artificielle, l'éleveur supporte tous les frais. Demeure réservée la responsabilité de l'organisation d'insémination en cas de changement de taureau sans accord de l'éleveur.

Pour les contrôles effectués selon l'art. 122, et pour autant que l'ascendance annoncée soit confirmée, les frais sont supportés par la Fédération.

*Art. 124
Modifications*

Le comité-directeur peut, pour assurer la fiabilité du herdbook, compléter les motifs ou modifier la fréquence des contrôles selon les art. 121 et 122.

XIII TARIFS

Art. 131
Compétences Le comité fixe les tarifs pour les différents services et documents relevant du service du herdbook. Les cas particuliers, et notamment les tarifs applicables aux éleveurs non affiliés à un syndicat d'élevage, sont réglés par le comité-directeur.

Art. 132
Adaptations Les tarifs peuvent être modifiés en tout temps et sans préavis si les circonstances l'imposent. Communication en est donnée dans les meilleurs délais aux syndicats d'élevage ou associations d'éleveurs ainsi qu'à l'ensemble des éleveurs par les moyens appropriés.

Art. 133
Retard de paiement En cas de retard de paiement, le service du herdbook peut, après avertissement, suspendre l'exécution des services et l'envoi des documents. La procédure usuelle de recouvrement demeure réservée.

XIV INSPECTION

Art. 141
Compétences Le comité-directeur désigne les personnes habilitées à effectuer l'inspection du herdbook. Celles-ci informent sans retard la direction de tout problème ou irrégularité constatés. Elles établissent annuellement un rapport soumis à l'approbation du comité d'administration.

Art. 142
Eleveurs Les éleveurs peuvent être inspectés par sondage et selon les besoins; ils garantissent l'accès à tous les documents, archives et stocks en rapport avec le herdbook, l'insémination, la monte naturelle ou le transfert d'embryons. Ils autorisent les prises de matériel approprié en vue de contrôles d'ascendance.

Art. 143
Organisations Les organisations d'insémination et de transfert d'embryons, les personnes pratiquant l'insémination ou les transferts et les autres herdbooks donnent accès à tout document ou information utile à la gestion du herdbook et aux inspections.

XV SANCTIONS

Art. 151 Infraction

Le directeur en collaboration avec le service du Herdbook mène une enquête dès qu'il est informé qu'une infraction au règlement pourrait avoir été commise. Sur la base du résultat de l'enquête, le directeur en collaboration avec le service du Herdbook décide si l'affaire est classée ou si celle-ci est renvoyée au Conseil de direction, respectivement à la Commission du Herdbook s'il s'agit d'un cas grave, avec une proposition de sanction.

Lorsqu'un éleveur, un inséminateur, un vétérinaire, une organisation d'insémination ou de transfert ou un employé de la Fédération enfreint le présent règlement intentionnellement ou par négligence, la direction de la Fédération prend, seules ou cumulées, les mesures suivantes :

- avertissement;
- annulation d'informations sur les documents de herdbook;
- annulation de documents de herdbook;
- suppression de la reconnaissance des données d'insémination ou de transfert d'embryons.

Art. 152 Faute grave

En cas de cas grave, la Commission du Herdbook prend seules, cumulées ou combinées avec les mesures citées à l'art. 151, les sanctions suivantes :

- suppression des services de la Fédération ou exclusion en tant que membre d'un syndicat d'élevage pour une période de un à dix ans;
- suppression temporaire ou définitive de la reconnaissance en tant que personne ou organisation habilitée à transmettre des données d'insémination ou de transfert d'embryons;
- suspension provisoire ou résiliation du contrat de travail pour un employé de la Fédération.

Art. 153 Domaine d'application

Vu que les données en résultant figurent sur les documents de herdbook, les dispositions d'exécution des épreuves de productivité laitière, de la description linéaire et classification et de tout autre contrôle zootechnique sont assimilées au présent règlement. Les infractions et fautes graves en rapport avec elles sont sanctionnées selon les art. 151 et 152 ci-dessus, sous réserves de dispositions particulières spécifiques.

Art. 154 Frais

Les frais entraînés par l'enquête, la correction d'erreurs et les mesures et sanctions selon les art. 151 et 152 sont à la charge de la personne ou de l'organisation qui a commis l'infraction.

Art. 155 Notification

Les décisions relatives à des mesures et sanctions sont communiquées par lettre recommandée

Art. 156
Recours Il peut être formé recours contre les mesures et sanctions prises selon les art. 75 et 151 à 154 auprès de la commission de recours de la Fédération. Le recours écrit dûment motivé est à adresser dans les 30 jours suivant la notification de la décision, par lettre signature.

Art. 157
Droit civil et pénal Demeurent réservées les dispositions du droit civil et du droit pénal, notamment celles prévues par la Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998.

XVI DISPOSITIONS FINALES

Art. 161
Entrée en vigueur Le présent règlement, approuvé par le comité en date du 2 juillet 2010, entre en vigueur de suite. Le règlement du 11 septembre 1997 est abrogé.

Art. 162
Publication Le présent règlement est publié sur le site de la Fédération ou remis à chaque membre de la Fédération.

Art. 163
Modification Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le comité. Les modifications entrent en vigueur dès leur communication aux membres de la Fédération.

Grangeneuve, le 27 juillet 2010.

FEDERATION SUISSE D'ELEVAGE HOLSTEIN

Le président :

D. Savary

Le directeur :

P. Monteleone